COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, et le 17 novembre,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 12 novembre 2015, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FORTE, Maire de la commune.

Présents **:**	Pierre FORTE, Isabelle DUCLOZ, Rolland GRIMOT, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christian PERROUX, Christine MONTMAYEUL, Philippe PERRIER, Véronique GRAS, Constance FABRE, Estelle GUILLET-MICHE, Mark SYRETT, Gérard BRUGAL, Christelle COURTOIS, Jean-Pierre DUPUY et Eric NIEBERGALL
Représentés :	Maxime CREPIN par Isabelle DUCLOZ, Hervé TROSSET par Christine MONTMAYEUIL, Dominique MANGEZ par Pierre FORTE, Corine PIRO par Véronique GRAS
Secrétaire de séance :	Constance FABRE

Ouverture de la séance **:** 20H50

AFFAIRES GENERALES

Délibération n°2015-11.49 - Révision des tarifs des concessions du cimetière

Art. Ier. Est réservé, dans le cimetière de la commune de LUMBIN, une étendue exclusivement affectée à des concessions de terrains pour fondation de sépultures privées.

Art. 2. Les concessions sont uniquement trentenaires ;

Art. 3. Le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé chaque concession trentenaire :

Une tombe, soit de 2 mètres carrés :	300 euros hors taxes
Deux tombes, soit 4 mètres carrés :	600 euros hors taxes

Art. 4. Le prix de vente de la cellule du columbarium est fixé à 300 euros hors taxe et est exclusivement trentenaire.

Art. 5. Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs. L'étendue de chacune ne pourra être inférieure à deux mètres carrés.

Art. 6. La totalité du prix de chaque concession profitera à la commune. Le prix sera payé à la caisse du receveur municipal, Trésorerie du Touvet.

Art. 7. La jouissance des terrains concédés ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du maire. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination, et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune, conformément à l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

Art. 8. Les concessions trentenaires pourront être renouvelées au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art. 9. A défaut de renouvellement des concessions trentenaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière.

Art. 10. Les concessions trentenaires, pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayants cause seront en droit d'en demander le renouvellement, et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera partagé comme il est dit à l'article 7 ci-dessus. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix en conversion une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La nouvelle concession ne pourra être accordée que dans la portion du cimetière réservée aux concessions de cette classe. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

Art. 11. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de M. le maire.

Art. 12. En cas de translation du cimetière actuel, les concessionnaires auront le droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain concédé, et le transport des restes qui y seront inhumés aura lieu aux frais de la commune.

Vote : 17 pour et 2 abstentions

Délibération n°2015-11.50 - Adoption du règlement intérieur du cimetière

Monsieur le Maire expose que le règlement intérieur du cimetière en vigueur date du 22 janvier 1998. Il précise qu'il doit être réactualisé à la réglementation en vigueur et complété.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur, rédigé par la « commission cimetière » et préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

ENFANCE JEUNESSE

Délibération n°2015-11-51 – Modification du règlement intérieur des services périscolaires

Madame l'adjointe au maire chargée des affaires scolaires expose que compte tenu des modifications apportées à l'organisation des services périscolaires, il convient d'actualiser le règlement intérieur.

Madame l'adjointe au maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement examinés par les membres de la commission enfance jeunesse.

Ce règlement fixe notamment :

- Les modalités d'inscriptions
- Le respect des règles collectives
- La sécurité
- Les dispositions particulières au service de restauration scolaire
- Les dispositions particulières au service de garderie
- Les nouvelles activités périscolaires (NAP)
- L'engagement des parents
- La tarification des services périscolaires
- Le paiement des services périscolaires
- Les modalités en cas d'impayés

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame l'adjointe au maire.

Délibération n°2015-11-52 – Modification du règlement intérieur du centre de Loisir

Madame l'adjointe au maire chargée des affaires scolaires expose que compte tenu des modifications apportées à l'organisation du Centre de Loisir, il convient d'actualiser le règlement intérieur.

Madame l'adjointe au maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement examinés par les membres de la commission enfance jeunesse.

Ce règlement fixe notamment :

- La présentation du gestionnaire et de la structure
- Les locaux, les périodes et horaires d'ouverture
- Les modalités de fonctionnement (inscriptions, encadrement, journée type)
- Les dispositions en matière de santé de l'enfant
- La vie pratique (tenue, objets personnels, recommandations, comportement, dégradations...)
- La tarification et les modalités de paiement, d'annulations, de remboursement...

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame l'adjointe au maire.

FINANCES

Délibération n°2015-11-53 – Décision modificative n° 2 du Budget Communal

Monsieur l'Adjoint aux finances expose qu'il convient de faire des ajustements budgétaires sur le budget communal 2015 ; Il convient de corriger :

- Le montant du Fond National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales s'élève à 35.047 € ou lieu de 32.740 €, comme prévu au budget ; de plus, il convient d'alimenter le bon compte,
- La provision pour litige d'un montant de 46.185,61 € doit être passée en perte, la cours d'appel de LYON ayant rejeté la requête de la commune. Il convient d'abonder les charges exceptionnelles de 43.000 €,
- Le compte 261 (acquisition d'une action de la SEM PFI) n'était pas prévu au BP.

Il convient donc de modifier les imputations suivantes :

Désignation	Diminution	Augmentation
D 60623 : Alimentation	13 000.00 €	
D 61523 : Entretien de voies et réseaux	10 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**23 000.00 €**	
D 73923 : Fonds National de Péréq. Ressources Intercom et Com	32 740.00 €	
D 73925 : Fonds péréq. interco et commun.		35 047.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**32 740.00 €**	**35 047.00 €**
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	22 307.00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	**22 307.00 €**	
D 023 : Virement à la sect° d'investis		0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la sect° d'investis.		**0.00 €**
D 2315-88 : EXTENSION RESTAURANT SCOLAIRE	400.00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**400.00 €**	
D 261 : PARTICIPATIONS ET CREANCES		400.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances ratta		**400.00 €**
D 673 : Titres annulés (exerc.antér.)		43 000.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		**43 000.00 €**
R 021 : Virement de la sect° de fonct		0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.		**0.00 €**

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la décision modificative n°2 du budget communal 2015.

Délibération n°2015-11-54 – Approbation du rapport de la CLETC du 8 octobre 2015

En application de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, une commission locale d'évaluation des transferts de charges a été créée par la délibération de la communauté de communes du pays du Grésivaudan en date du 25 avril 2014.

Le rôle de cette commission est d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de communes du pays du Grésivaudan et ses communes membres.

Compte tenu des transferts de compétence au 1e janvier 2015, il convient d'approuver le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges.

La séance est clôturée à 21h30

Fait à Lumbin, le 20 novembre 2015

Le Maire,
Pierre FORTE